

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 22 octobre 2012

**Unité territoriale de la Charente**

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**LEROY SOMER "Sillac" à Angoulême**

**Actualisation des prescriptions techniques**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

***1 – Historique***

Depuis 1970, l'usine LEROY SOMER de Sillac, située boulevard Marcellin Leroy à Angoulême, se consacre uniquement à la fabrication d'alternateurs. A cette époque, le site est divisé par le boulevard Marcellin Leroy en 2 entités, la partie Nord et la partie Sud.

A partir 1998, suite à plusieurs modifications d'installations, la partie industrielle est réunie dans la partie Sud de Sillac afin de réduire les temps de production. La partie Nord est alors destinée à l'administratif.

Le site de Sillac a été marqué par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs, le premier en 1925 et le dernier en janvier 1995.

Depuis cet arrêté préfectoral, la nomenclature des ICPE a été modifiée entraînant notamment, le changement de classement pour certaines rubriques.

Dans ces conditions, et suite à une visite d'inspection du 22 octobre 2009, il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier technique comportant, entre autre, les éléments suivants :

- une mise à jour du tableau de classement, des différents plans du site (réseaux, ICPE, rejets,...), des impacts engendrés par la nouvelle organisation
- une étude de dangers
- une étude acoustique

Ces éléments sont nécessaires pour déterminer le caractère substantiel ou non des modifications réalisées sur le site de Sillac.

Par courrier du 22 décembre 2010, l'exploitant a demandé l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/01/1995 en joignant le dossier technique demandé précédemment.

## II - Présentation du site

### 1. Classement des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables actuellement au site sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2560.1	A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		Puissance totale : 1 200 kW
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Plaphorisation	5 000 litres
2940.1.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	Capacité des cuves : - liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie : 1 590 litres - liquides inflammables 2 <sup>ème</sup> catégorie : 10 litres	Quantité équivalente : 1 595 litres
1220.3	D	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Cuve de 10 m <sup>3</sup>	12 tonnes
1418.3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	24 bouteilles de 5,5 kg	132 kg
2565.2.b	D	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	3 machines à laver de type lessiviel de capacité individuelle de 150 litres	450 litres
2940.2.b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. () sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	- 2 cabines à peintures de l'atelier montage : 50 kg/j - cabine de peinture de l'atelier roue polaire : 5 kg/j - cabine de peinture du stand imprégnation : 10 kg/j - cabine de peinture du stand plaphorisation : 20 kg/j - application de colle : 0,2 kg/j	85,2 kg/j
1432.2.b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	2 cuves de fuel (2 <sup>ème</sup> catégorie) : 18 m <sup>3</sup> Stockage de produits inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 4,5 m <sup>3</sup>	8 m <sup>3</sup>
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois et cartons	105 m <sup>3</sup>
2910.A.2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		< 2MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale < 50 kW

Le tableau ci-dessous compare les rubriques ICPE retenues pour la classification du site en 1995 et celles aujourd'hui en vigueur

Rubriques en 1995	Rubriques actuelles	Comparatif
405.B.1a	2940.1.a 2940.2.b	Rubriques non comparables
405.B.2a		
406.1b		
2560.1	2560.1	Diminution de la puissance totale des machines. <i>Pas de modification de classement</i>
2565.2a	2565.2.b	Globalement augmentation des cuves du site. <i>Pas de modification de classement</i>
	2564.1	
153 bis A2	2910.A.2	Diminution de la puissance thermique des installations de combustion. <i>Pas de modification de classement</i>
253	1432.2.b	Diminution du volume équivalent de liquides inflammables stockés. <i>Déclaration =&gt; Non classé</i>
361.B.2	2920.2.b	Augmentation de la puissance des installations mais modification de la nomenclature <i>Déclaration =&gt; Non classé</i>
1220.3	1220.3	Augmentation du stockage d'oxygène. <i>Pas de modification de classement</i>
1418.3	1418.3	Diminution du stockage d'acétylène. <i>Pas de modification de classement</i>

Pour la plupart des rubriques, la réorganisation du site entraîne une diminution de la capacité autorisée, hormis pour les baignoires de traitement et le stockage d'oxygène mais sans modification de classement.

## 2. Impacts des activités sur l'environnement

### Eaux

Il existe 3 points de raccordement sur le réseau d'eau potable de la ville d'Angoulême pour les usages suivants :

- la cantine
- les usages industriels et sanitaires
- le réseau incendie

Chacun de ces points est muni d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur.

Les rejets liés à l'activité du site sont les suivants :

- Les eaux pluviales : eaux de toiture et de ruissellement sont dirigées vers le réseau pluvial communal
- Les eaux usées sanitaires dirigées vers la STEP d'Angoulême, seules les eaux de cantine disposent d'un pré-traitement (bac dégraisseur)
- Les eaux de process pré-traitées et canalisées vers le réseau d'eaux usées de la ville

La nature des effluents industriels générés par l'usine a entièrement changé entre 1993 et 2010. Aujourd'hui, seules les eaux issues de l'aire de lavage des chariots élévateurs sont envoyées dans le réseau communal des eaux usées après passage dans un débouleur-déshuileur.

Une analyse des eaux pluviales a été réalisée en octobre 2010. Les résultats ne montrent aucune non conformité aux textes.

Les analyses réalisées en janvier 2010 sur les eaux envoyées à la STEP montrent des dépassements sur l'azote global par rapport aux valeurs limites définies dans la convention de rejet. L'exploitant a alors mis en œuvre des moyens pour réduire le taux d'azote global, notamment la suppression de produits de nettoyage utilisés à la cantine.

Les modifications apportées sur le site de Sillac n'ont pas d'impact sur la consommation et les rejets en eau.

### Air

Les sources de rejets atmosphériques sont identiques à celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de 1993. Il est toutefois à noter que, depuis, le matériel et les produits utilisés ont évolué notamment dans le but de diminuer les rejets en COV de l'usine.

Les principales émissions de l'usine de Sillac sont liées aux rejets de COV par les différents postes utilisant des solvants. Les autres sources de rejet peuvent être considérées comme négligeables.

Afin de diminuer les rejets en COV, les machines d'imprégnation disposent chacune d'un craqueur de COV.

Les résultats d'analyses réalisées en janvier 2010 sur les COV montrent le respect de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 hormis sur 2 cabines de peinture. Cet écart peut être lié au redémarrage des installations suite à la baisse d'activité en 2009. Pour diminuer ces impacts sur l'environnement, l'exploitant a mis en place depuis 2007 :

- un plan de gestion des solvants
- des mesures des rejets atmosphériques

L'impact des modifications du site sur la qualité de l'air est alors limité.

#### Milieu naturel

L'usine de Sillac est implantée au sein d'une zone fortement urbanisée. Ainsi, aucun impact notable sur les espèces floristiques et faunistiques est à signaler.

#### Environnement humain

Les modifications engendrées sur le site n'ont pas d'impact supplémentaire sur :

- le paysage
- le trafic
- les odeurs
- les vibrations mécaniques

L'étude acoustique réalisée en juin 2010 a mis en évidence, au regard de la réglementation applicable au site, l'absence de nuisance pour le voisinage.

#### Déchets

L'activité de l'établissement est à l'origine :

- de déchets induits par la production de l'usine
- de déchets liés à l'entretien ou à la maintenance des équipements
- de déchets liés à l'activité humaine et tertiaire.

La gestion des déchets dans l'entreprise est régie par une procédure interne de gestion. La collecte interne se fait de manière sélective. Les DIS et les déchets métalliques sont stockés dans un local couvert et sur rétention et les DIB sont stockés dans des bennes en extérieur.

### **3. Prévention des risques**

#### Phénomènes dangereux

Au vu de la disposition des installations sur le site et de l'analyse de l'accidentologie, l'estimation des conséquences de la matérialisation des dangers a été réalisée sur les risques majorants suivants :

- Départ d'incendie dans le stock de déchets dangereux
- Départ d'incendie dans le stock de cartons et de palettes en bois

En effet, ces deux stockages sont réalisés en extérieur (dans un local dédié pour les déchets dangereux et à l'air libre pour les palettes de bois) et sont localisés à proximité immédiate de la voie ferrée.

D'après les modélisations des phénomènes dangereux, aucun flux ne sort des limites de propriétés hormis celui du seuil des effets irréversibles lors d'un incendie du stockage de bois. Cependant, ce flux n'atteint pas la voie ferrée.

#### Moyens de prévention et de protection

Les principales mesures de prévention sont les suivantes :

- Les cabines de peintures et les installations d'imprégnation sont toutes équipées d'un système d'extinction automatique et de matières absorbantes
- Une vérification périodique est réalisée sur les extincteurs, les alarmes incendie, les chaudières,...
- Les canalisations de distribution de gaz sont aériennes et les postes de soudure sont tous équipés de clapet anti-retour au niveau des arrivées de gaz.

Les principales mesures de protection sont les suivantes :

- Un plan d'opération interne a été réalisé
- Le site dispose de différents moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, alarmes, RIA, 2 bornes incendie,...)
- Les stockages de produits liquides disposent d'un sol imperméable et d'une rétention

Par ailleurs, en application du document D9, le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site de Sillac est de 90 m<sup>3</sup>/h.

Les besoins en eau sont assurés par les 2 poteaux incendie situés à proximité du site. La rétention des eaux incendie est assurée par deux obturateurs disposés sur le réseau des eaux pluviales.

### **III - Analyse et proposition de l'inspection**

La réorganisation du site de Leroy Somer Sillac n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En effet, l'installation de traitement des COV a permis de diminuer les concentrations de ces composés dans les rejets atmosphériques. De même, les stockages ont été rationalisés permettant ainsi de réduire le nombre de zones susceptibles de créer des pollutions.

De ce fait et d'après l'article R512-33 de ce même code, il ne s'agit pas d'une modification substantielle. C'est pourquoi, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire.

Étant donné que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont plus en adéquation avec le site actuel, le projet d'arrêté ci-joint les abroge et impose des mesures conformes à la réglementation en vigueur. Notamment, des garanties financières sont fixées, la surveillance des rejets atmosphériques est renforcée, la gestion des déchets est encadrée et la prévention des risques est mieux adaptée au site.

Nous proposons alors, aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/1995 déposée par la société LEROY SOMER pour son site de Sillac sous réserve du respect des dispositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.